

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2021

MESURES D'URGENCE POUR ASSURER LA RÉGULATION DE L'ACCÈS AU FONCIER
AGRICOLE - (N° 3853)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE52

présenté par
Mme Bannier

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 34, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 333-4-1.* – Un contrôle des mouvements de parts sociales des structures des exploitations agricoles est mis en place pour une durée de cinq ans après toute modification de la répartition du capital social de ces exploitations afin d'éviter des mouvements abusifs susceptibles d'aboutir à une concentration excessive des terres et à leur accaparement par le retrait rapide d'un nouvel associé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'imposer un contrôle d'une durée de cinq ans de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural afin d'éviter les mouvements de parts sociales abusifs, des entrées « fictives » dans des groupements avant des sorties rapides du capital, pour permettre à un groupement d'accaparer de nouvelles terres.